

LE STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR

Tout ce que vous vouliez savoir sans oser le demander...

En sept questions et autant de réponses, le service juridique de la FFT revient sur ce nouveau *self-made man*. Conditions pour le devenir, calcul des cotisations sociales, type d'imposition, avantages... tout y passe.

1. Qu'est-ce que le statut d'auto-entrepreneur ?

Il s'agit d'un régime – réservé aux travailleurs indépendants – dont le but est d'alléger les formalités administratives ainsi que de simplifier le mode de calcul et le paiement tant des cotisations sociales que de l'impôt sur le revenu. En effet, ce régime bénéficie des mesures suivantes :

- **dispense** d'immatriculation au répertoire des métiers,
- **bénéfice** du régime micro-social simplifié (avec la possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu).

2. Quelles sont les conditions pour devenir auto-entrepreneur ?

Il convient de respecter les **trois conditions** suivantes :

- Se déclarer :
 - soit sur le site internet de l'auto-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr),
 - soit au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de l'URSSAF,
- Remplir les conditions pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 32 000 € HT,
- Bénéficier de la franchise de TVA.

3. Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Ce régime est réservé aux personnes qui exercent une activité en tant que « **travailleur indépendant non salarié** ». Par conséquent, il convient d'être bien conscient que ce régime ne doit concerner que les prestations qui sont réalisées dans le cadre d'une activité libérale : en aucune façon, ce régime ne doit être utilisé pour une activité qui devrait relever d'un contrat de travail (caractérisé, notamment, par les différents éléments suivants : lien de subordination, service organisé, paiement directement par le Club...). **Autrement dit, ce régime ne doit pas être utilisé pour éviter de salarier une personne.** Le non respect de ce principe serait un détournement du statut d'auto-entrepreneur qui serait requalifié par les juges en contrat de travail. Pour bien distinguer ces deux régimes

d'activité, nous vous invitons à relire l'article paru dans le *Tennis Info* de mai 2005 (et à l'adresse suivante :

www.fft.fr/fft/tennis_info/pdfjurid/372.pdf).

4. Doit-on payer des cotisations sociales ?

Le statut d'auto-entrepreneur simplifie le calcul et le paiement des cotisations sociales.

Le taux de cotisation pour une activité d'enseignement de tennis est de 18,3 %. Cette cotisation forfaitaire concerne l'ensemble des régimes : allocations familiales, maladie, maternité, vieillesse, la CSG... Le régime permet de ne payer ses cotisations qu'en fonction des gains réellement réalisés sur la période considérée (le mois ou le trimestre). **Le paiement des cotisations** se fait – selon le choix de l'auto-entrepreneur – soit mensuellement, soit trimestriellement. Il n'y a plus de paiement forfaitaire et de régularisations ultérieures.

La déclaration des gains peut être faite par internet à partir du site de l'auto-entrepreneur (*voir point 2*).

5. Quel régime fiscal pour l'auto-entrepreneur ?

L'auto-entrepreneur est obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ; ce qui a deux conséquences importantes :

- D'une part, l'auto-entrepreneur **n'a pas à facturer de TVA** (de fait, il ne peut pas non plus la récupérer)
- D'autre part, il bénéficie d'une **option quant au paiement de son impôt** sur le revenu relatif à son activité indépendante : soit il opte pour le « versement libératoire », soit il choisit de payer ses impôts l'année suivant la réalisation du bénéfice.

Le versement libératoire permet de payer son impôt (mensuellement ou trimestriellement) en temps réel sur les bénéfices réalisés au cours de la période concernée (là aussi, il n'y a plus de décalage d'un an entre la déclaration et le paiement effectif). Pour pouvoir y prétendre, il est nécessaire que le revenu fiscal de référence (toutes activités confondues donc y compris les salaires perçus au titre d'une

activité salariée) ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial (c'est-à-dire 25 195 € pour un célibataire ou 50 390 € pour un couple marié sans enfant ou 75 585 € pour un couple marié avec deux enfants).

L'option pour le versement libératoire de l'IR devra être formulée sur la déclaration de d'activité au CFE ou être effectuée après de l'administration au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit la création de l'activité.

Le taux d'imposition dans le cadre du versement libératoire est de 2,2 % (ce taux ne concerne que l'activité réalisée en tant qu'auto-entrepreneur).

6. Quelles sont les obligations comptables ?

Il est nécessaire de tenir une comptabilité mais celle-ci est allégée avec seulement l'obligation de tenir un « **livre recette** » (qui devra détailler les recettes avec les mentions suivantes : nom des clients, type de paiement, date, n° de facture et montant) et de conserver une copie des factures (émises et reçues).

Pour ce qui concerne les factures faites aux clients, celles-ci devront faire apparaître la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

7. Quelles sont les autres obligations ?

Le régime d'auto-entrepreneur ne supprime pas pour autant toutes les obligations qui pèsent sur un travailleur indépendant. Par conséquent, ce dernier doit :

- **Souscrire** une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- **Protéger** son patrimoine immobilier personnel en le rendant insaisissable (ce qui implique une déclaration notariée publiée à la conservation des hypothèques et dans un journal d'annonces légales),
- **Vérifier** que son activité de travailleur indépendant est compatible avec un éventuel emploi de salarié.

Mathieu Dufour